



Solidaires, unitaires, démocratiques

## Renault Guyancourt-Aubevoye

3 bis rue La Grande Noue  
78125 Orcemont

Tél 06 08 24 23 15 (Guyancourt)  
Tél 06 82 45 48 18 (Aubevoye)

le 16 mars 2000 numéro 13

### LA DIRECTION CONTINUE A VOLER CHAQUE SALARIE MALADE OU ACCIDENTE DU TRAVAIL.

En juin 1998 des salariés constatent qu'ils subissent une perte de salaire lorsqu'ils sont en arrêt maladie.

Situation étonnante et anormale puisque les accords nationaux métallurgie signés par l'ensemble des organisations syndicales garantissent au salarié malade "le salaire net qu'il aurait perçu s'il avait effectivement travaillé".

En fait, depuis que les Indemnités journalières sont soumises aux cotisations CSG et CRDS, des entreprises de la métallurgie ont modifié le mode de calcul pour déterminer le complément de salaire dû aux salariés. Ce qui aboutit à :

- ⇒ amputer le complément de salaire dû par l'employeur,
- ⇒ ne pas respecter la garantie de salaire due au salarié,
- ⇒ faire supporter deux fois au salarié le montant de la CSG et de la CRDS.

Cette démarche est le résultat d'une stratégie nationale du patronat de la métallurgie (UIMM) qui a diffusé dans les entreprises une directive aboutissant à violer les textes conventionnels de la métallurgie.

Pour faire cesser cette situation et contraindre toutes les entreprises de la métallurgie à respecter les textes conventionnels, la Fédération Générale de la Métallurgie et des

Mines CFDT a assigné l'UIMM devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le jugement a été rendu le 9 mars 1999 et ordonne son application immédiate. Le patronat de la métallurgie est condamné. Un salarié en maladie doit percevoir le salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

La CFDT, par l'intermédiaire des sections syndicales, avait demandé à chaque salarié de vérifier si, en cas de maladie, il a effectivement touché son salaire net. Mais depuis rien ne c'est passé. Ici au Technocentre la revendication a été déposée plusieurs fois en réunion de Délégués du Personnel sans que cela soit pris au sérieux par la direction.

### COMMENT FAIRE APPLIQUER CE JUGEMENT

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Le litige porte sur un montant de complément de salaire dû par l'employeur. Dans ce cas et selon l'article L 142-14 du Code du travail nous sommes en droit de revendiquer les salaires non perçus au cours des

années antérieures (5 ans). Toutefois le problème n'est apparu qu'au 1er janvier 96 avec l'application de la CRDS et a été amplifié sur les Indemnités Journalières au 1.1.98 avec la CSG.

En conséquence l'heure n'est plus à des actions juridiques locales ou à des dossiers individuels aux prud'hommes. Il faut exiger la

régularisation de la part de la direction

Nous devons intervenir à chaque réunion mensuelle avec de plus en plus de dossiers. Toutes personnes ayant eu un arrêt maladie ou un accident se trouve dans cette situation.

### UN EXEMPLE

Pour 10000F de salaire brut, déduction faite des charges sociales, le salaire net s'élève à 7924F (10000F - 2076F, les cotisations sociales représentant aujourd'hui 20,76 %).

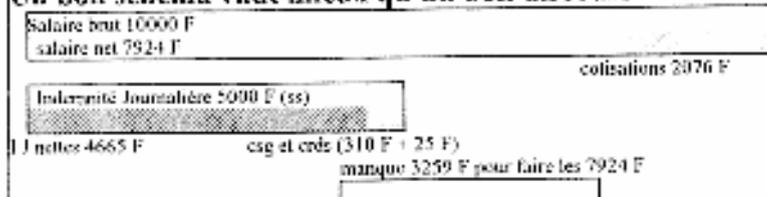
Lorsque ce un arrêt maladie ou accidenté, il perçoit des indemnités journalières (IJ) de la sécurité sociale à hauteur de 5000F. Cette somme est aujourd'hui assujettie à la CSG et à la CRDS :

I. J brutes	5000F
CSG :	310F (6,2%)
CRDS	25F (0,5%)
I. J nettes :	4665 F

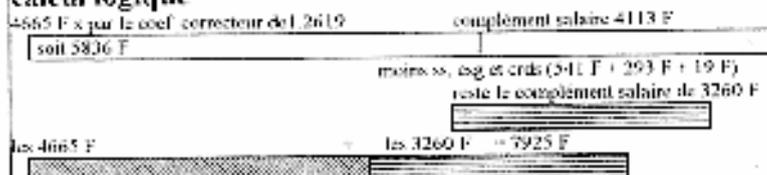
Le salarié ou l'entreprise perçoivent donc aujourd'hui 4665 F d'I. J (part de la ss)

METHODE DE CALCUL DEFENDUE LORS DU PROCES	METHODE DE CALCUL PRÉCONISÉE PAR L'UIMM
<b>Salaire brut</b>	<b>Salaire brut</b>
10000 F	10000 F
Déduction I.J. (4665 F X 1,2619)* (remontée au brut)*	Déduction I.J. (5000 F X 1,2619)* (remontée au brut)
5887 F	6309 F
Nouveau complément de salaire brut	Nouveau complément de salaire brut
4113 F	3691 F
Déduction cotisations salariales (13,16 %)	Déduction cotisations salariales (13,16 %)
541 F	486 F
Déduction CSG (7,5 % sur 3908 F)**	Déduction CSG (7,5 % sur 3506 F)***
293 F	263 F
Déduction CRDS (0,5 % sur 3908 F)	Déduction CRDS (0,5 % sur 35,06 F)
19 F	17 F
Complément de salaire net	Complément de salaire net
3260 F	2925 F

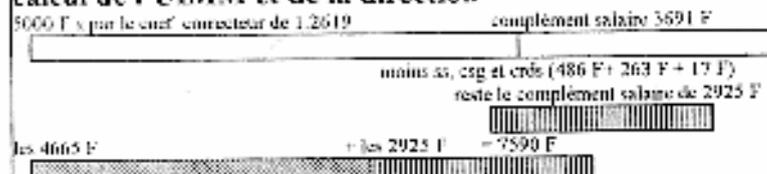
### Un bon schéma vaut mieux qu'un bon discours



### calcul logique



### calcul de l'UIMM et de la direction



d'où perte de 7925 F - 7590 F = 335 F

\* 1,2619 : Remontée au brut des Indemnités journalières par l'application, d'un coefficient correcteur de 1,2619 (coefficient incluant toutes les cotisations y compris la CSG et la CRDS)

\*\* 3908 F = 95 % de 4113 F (la CSG et de la CRDS sont calculées sur 95 % du salaire brut).

\*\*\* 3506 F = 95 % de 3691 F (la CSG et de la CRDS sont calculées sur 95 % du salaire brut).

Pour 10000 F de salaire brut d'activité:

Selon l'UIMM, le salarié perçoit 7590 F (2925 F + 4665 F). C'est-à-dire 333 F (soit 4,41%) de moins que son salaire net habituel pourtant garanti conventionnellement.

Selon le calcul jugé correct par le tribunal, il doit percevoir 7925 F (3260 F + 4665 F) (les différences sont les arrondies)

## POUR QUE CELA CHANGE.

Pour toutes celles et tous ceux qui ont eu un arrêt soit de maternité, soit de maladie ou un accident de travail, depuis cette date, nous vous demandons de vérifier vos indemnités journalières, de préparer un tableau avec le salaire que vous auriez touché et celui que vous avez réellement touché (photocopies à l'appui).

Contactez nous, nous constituerons des dossiers et les porterons à la direction, dans un premier temps, afin qu'elle régularise cette situation. Si elle persiste sur sa position nous envisagerons une action en justice.



Mardi 14 mars 2000 au tribunal d'instance de Versailles, la juge a repoussé le rendu du jugement d'une semaine. Ceci, afin d'obtenir de la part des organisations syndicales présentement sur l'établissement de Guyancourt le nombre de leurs adhérents.

Prochain rendez-vous le Mardi 21 mars 2000.